

# DE LA STIGMATISATION À LA DISCRIMINATION



**Les amateurs d'armes traversent une période agitée. La « société » est en désordre, alors on les accuse de tous les maux. Heureusement que le public qui réfléchit ne s'y trompe pas et fait la part des choses.**

PAR JEAN-JACQUES BUIGNÉ PRÉSIDENT DE L'UFA

**D**ans cette ambiance pesante, favorable à la délectation morose, nous avons choisi de réagir et de prendre notre destin en main. Le gouvernement venant de mettre en ligne une consultation citoyenne sur la discrimination, nous nous sommes inscrits sur le site pour faire entendre notre voix.

Ainsi, d'avril à mai, un simple particulier ou une association pouvaient « poster » des revendications. Et le public pouvait voter « pour ou contre » et même ajouter des commentaires.

## Un tsunami pour l'UFA

Sous le titre : « Lutter contre la stigmatisation et la discrimination envers les tireurs et collectionneurs », nous avons énuméré 5 doléances pour dénoncer :

- Les médias, qui associent trafics d'armes, arsenaux et simples amateurs d'armes,
- Les communes, qui ferment les stands de tir,
- Les banques, qui « virent » leurs clients parce qu'ils vendent des armes,
- Amazon, qui supprime de son catalogue les livres d'armes,

- Les entreprises de transport, qui ne veulent plus transporter des armes.

Il est bien entendu que la liste de nos doléances était incomplète, nous aurions pu dresser un inventaire à la Prévert, mais il aurait été moins lisible et surtout moins percutant.

Nos propositions ont recueilli 1 292 votes pour, 10 mitigés et 12 contre. Il est également intéressant de voir qu'il y a eu 234 arguments pour et 2 contre. Et croyez-nous, un grand nombre d'arguments sont très intéressants et nous les partagerons prochainement.

Il est significatif de noter que les demandes de l'UFA arrivent largement en tête des résultats. Non seulement de la partie « activités de loisirs » sur laquelle nous étions inscrits, mais sur l'ensemble de la plateforme, toutes rubriques confondues. Les suivantes ont recueilli 600 et 250 votes.

Le site annonçait que le résultat de la consultation serait remis au Premier ministre le 30 juin. Et que le gouvernement s'engageait à inviter les auteurs des 20 contributions les plus sollicitées à échanger avec les membres du

gouvernement. Cela tombe bien, en matière de discrimination, nous avons des « choses » à dire.

Des « restitutions avancées », suite à la consultation, doivent être rendues publiques prochainement. Affaire à suivre.

## Matriochka ?

Pour l'anecdote, nous relevons une discrimination dans la discrimination : les 3 propositions déposées successivement par l'ARPAC ont été mises dans la corbeille du site, car elles étaient considérées comme « hors sujet ». Cette revendication consistait simplement à s'élever contre la discrimination du port d'arme réservé à quelques catégories de privilégiés, alors qu'il pourrait être autorisé pour d'autres acteurs de la société civile dont le profil présenterait des garanties totales en matière de sécurité. Il faut croire que ce sujet « politiquement incorrect » devait être occulté !

Certes, ce n'est pas un sujet qui concerne l'UFA, dont les actions concernent les armes de sport et de collection, mais comme nous parlons de discriminations, il fallait l'évoquer.

## LE MINISTRE STIGMATISE LES « ARMES DE GUERRE »

**G**érald Darmanin, ministre de l'Intérieur, et Marlène Schiappa, ministre déléguée auprès du ministre de l'Intérieur, présentent tous les mois leur action ministérielle. Au mois de mai, le ministre de l'Intérieur a

notamment déclaré qu'il voulait lutter contre la prolifération des armes dans notre pays : « Je demande au SCAE de mener une réflexion pour mieux encadrer la possession d'armes de guerre, voire de l'interdire y compris pour les tireurs sportifs. »

Mais il a dit également que « dans le drame d'Ambert, il est apparu que lorsque les tireurs sont domiciliés dans un département et pratiquent le tir dans un autre département, les vérifications sont plus difficiles ». Pourtant, tout le monde sait qu'il n'y a aucun lien entre le club de tir



**Le ministre attendrait-il la pause estivale pour que l'interdiction fasse moins de vagues dans le milieu des tireurs ? En 2002, Lionel Jospin, qui avait sous-estimé la pugnacité des tireurs, l'a payé fort cher quelques mois plus tard sur le plan électoral puisqu'il a été éliminé dès le premier tour des élections présidentielles au profit de Jacques Chirac et de Jean-Marie Le Pen !**

et les informations relatives à la détention des armes par les particuliers, puisque ce contrôle est exercé par la préfecture/sous-préfecture



**Carabine M16A1 dont le mode full-auto a été définitivement condamné par usinage du Lower.**

rattachée au domicile du tireur. Seul l'avis préalable vient du club. Prétexte fallacieux pour couvrir un énième manquement qui fait que les gendarmes n'ont pas su ce qu'il y avait « en face » avant d'arriver sur place. Dans la plupart des cas, l'État a failli, mais il faut trouver un coupable.

Si l'on analyse la phrase du ministre, les seules armes « dites de guerre », détenues par les tireurs sportifs, sont celles qui sont désormais classées en catégorie A1° - 11. C'est-à-dire les armes

automatiques militaires qui ont été transformées en armes semi-automatiques. Ne pas confondre avec les armes en catégorie B4 qui présentent un aspect similaire, mais sont fabriquées directement pour le marché civil, et non pas le produit d'une transformation et dans un calibre précis.

Comme nous n'entendons plus parler de rien, tout le monde se perd en conjectures : s'agit-il d'un simple effet d'annonce ? Le soufflé est-il retombé ? Jusqu'à la fois prochaine ?

## LES CLUBS DE TIR DANS LA LIGNE DE MIRE DE LA PRESSE

**A**u premier semestre de 2021, plusieurs affaires ont mis en exergue le sinistre parcours de meurtriers qui étaient détenteurs légaux d'armes à feu. La presse s'est emparée de ces affaires et les plateaux des chaînes d'information en continu ont hâtivement tenté de chercher le défaut de la cuirasse chez les détenteurs légaux d'armes à feu à coup de déclarations d'experts de fortune.

Aucune des armes « de guerre » évoquées par le ministre ne figure dans la liste des armes employées par ces tueurs en rupture de ban avec la société. Certes, les armes tuent, mais c'est l'intention qui tue la première et faute d'armes à feu, ces drames auraient eu lieu de toute façon avec n'importe quel objet du quotidien, détourné de son usage premier.

Les tireurs sportifs ne sont pas des tueurs en puissance. Par contre, les tueurs arrivent toujours à leurs fins, qu'ils utilisent des armes par nature ou des armes par destination.

Un article d'une presse régionale, en mal de comparaison avec

### Tous ces tueurs passés par des clubs de tir

Dans les Cévennes, Valentin Marcone était un pratiquant assidu du tir sportif. Il n'est pas un cas isolé. À force de dénoncer la dérive américaine, la France n'aurait-elle pas oublié de balayer devant son propre arsenal ?

Sylvain Cottin  
s.cottin@lejournal.fr

En apprenant Valentin Marcone venir du bon côté comme eux d'être tiré de campagne, les gendarmes du Gard s'accrochent avec crainte de le voir assis derrière les douanes... Ils l'ont démasqué, dressant quelques mois d'incarcération après trois ans et trois mois de garde à vue. Les douanes ont fait pendre et castré abandonnés au pied d'un château-palais le sens de son arsenal après avoir été confisqué chez lui. Avec les balles qui ont tué sept personnes et son arsenal, les douanes ont pu constater qu'il s'agit d'un arsenal professionnel et non d'un amateur. Les douanes ont donc arrêté légalement des armes par le biais de la loi de 2002. Les douanes ont donc arrêté légalement des armes par le biais de la loi de 2002.

« Notre législation ne serait-elle pas que de la poudre aux yeux ? »

En janvier, c'est au tour d'un conseiller de PSB arrêté et deux DMR d'être assassinés par Gabriel Torres, auteur de la tuerie.



Mis en examen pour assassinat, Valentin Marcone est un passionné d'armes, la plupart détenues légalement. Xavier Dupont de Ligonnès s'était également initié au tir. Et en 2002, huit personnes étaient abattues lors d'un conseil municipal.



FRANCE 1 MILLIONS D'ARMES DÉTENUES LÉGALEMENT	
<b>Catégorie A1 et A2 : armes et munitions de guerre</b>	Armes à feu d'assaut semi-automatiques professionnelles ou sportives. Armes à feu d'assaut automatiques ou semi-automatiques de plus de 12 coups, munitions perforantes, armes de point de plus de 20 coups, etc. 170 000 armes.
<b>Catégorie B : armes à percussion et automatiques</b>	Armes à feu d'assaut semi-automatiques ou à répétition de moins de 12 coups, armes de point de moins de 20 coups, fusil à pompe de plus de 5 coups, etc. 1 700 000 armes.
<b>Catégorie C : armes simples à déclenchement</b>	Armes d'époque à un coup par arme, armes auto-automatiques de moins de 5 coups. 1 000 000 armes.
<b>Catégorie D : armes à percussion et automatiques</b>	Armes à feu d'assaut semi-automatiques ou à répétition de moins de 12 coups, munitions perforantes, armes de point de plus de 20 coups, etc. 1 000 000 armes.

**Dès qu'un meurtrier est détenteur d'armes, les médias en profitent pour taper sur le tir en général.**

la violence par armes à feu aux États-Unis, a investigué ces vingt dernières années pour parvenir à mentionner seulement six affaires dans lesquelles des tireurs sportifs étaient impliqués. Il est évident que c'est 6 de trop, mais c'est trop dérisoire pour tenter d'en tirer une apparence de règle générale qui

servirait une fois de plus à brimer les détenteurs d'armes légaux. Dans notre pays où l'« ensauvagement » gagne du terrain, cette « étude » prouve a contrario que l'écrasante majorité des tireurs sportifs sont de « paisibles » citoyens qui ne posent strictement aucun problème de sécurité.

## L'AVENTURE D'UN « HOPKINS & ALLEN » 1901

Un collectionneur commande sur eBay un revolver Hopkins & Allen dont le marquage sur le canon indique clairement « *modèle 1901* ». Il sait que son revolver est bien classé en catégorie D puisqu'il est issu de trois brevets déposés entre 1889 et 1893 et que de nombreuses armes identiques sont en vente sur différents sites marchands de la toile.

Comme son colis tarde à arriver, le collectionneur utilise l'outil de suivi de Colissimo. Alors que son colis est sur la plateforme de Bar-le-Duc le 3 mars 2021, il disparaît du suivi dès le lendemain. À ses multiples réclamations, la même réponse laconique de la poste : « *Le colis est sur la plateforme.* » Finalement, le 29 mars, ce collectionneur reçoit une convocation de son bureau régional des douanes pour des faits commis le 4 mars. Et dans le même temps, le suivi de la poste indique : « *Votre colis a subi un incident et ne peut plus être acheminé, car son contenu est prohibé.* »

**Question :** À moins d'avoir une boule de cristal, comment repérer, dès son expédition, un colis au milieu de 18 000 autres ?

Le collectionneur se rend alors à la convocation pour se voir signifier la saisie de l'arme comme étant de catégorie B avec l'avalanche des conséquences pénales qui en découlent.

**Question :** Pourquoi seul l'acheteur est-il poursuivi et non pas le vendeur ou les autres vendeurs de revolvers absolument identiques ouvertement proposés comme des armes de catégorie D ?

L'acheteur s'adresse tout naturellement à l'UFA et Jean Pierre Bastié, expert et spécialiste reconnu en matière d'armes de poing, lui explique pourquoi il est écrit 1901 sur son arme alors qu'elle est issue de brevets antérieurs. La douane conteste les explications technico-historiques de Jean Pierre Bastié en affirmant : « *C'est un modèle 1901, c'est écrit dessus* », un peu comme l'ancienne publicité du Port Salut ! Jean-Jacques Buigné établit alors

**Nous choisissons cet exemple pour montrer, si cela était encore nécessaire, l'urgence de définir le terme « modèle antérieur à 1900 ». Mais l'odyssée de ce revolver soulève également d'autres questions qui peuvent s'avérer « inquiétantes ».**

une attestation de classement en tant qu'expert privé et indépendant, pour donner les mêmes explications. La douane précise qu'il y a un « *conflit d'expertise* » ; en effet, elle a obtenu des classements verbaux de plusieurs armuriers régionaux. Et elle pose la question au SCAE qui fait une réponse allant dans le même sens que la première réponse de l'UFA et l'attestation de classement

**Question :** Comment est-il possible de contester les indications ou attestations de « *sachants* » reconnus dans le domaine ? Un armurier spécialiste des armes modernes connaîtrait-il mieux les armes anciennes que les collectionneurs ?

Finalement, la douane convoque le collectionneur pour la restitution de son arme. Et les 4 douaniers présents expliquent qu'ils sont étonnés que cette arme ne soit pas en catégorie B. Mais qu'ils se plient au classement du SCAE. L'un de

ces experts autoproclamés se dit amateur d'armes et faisant partie d'un club de tir. Quand le collectionneur lui raconte l'histoire de la fabrication de ce revolver avec l'incendie de la fabrique et de la reprise par Forehand en 1901, il répond simplement : « *Oui, je sais !* » Ce qui signifie qu'il avait déjà tous les éléments factuels pour un classement en arme de collection, conforme au CSI. Les fonctionnaires des douanes ont également exprimé leur étonnement devant la combativité du collectionneur qui s'est battu et a récupéré son arme parce qu'il était dans son bon droit ! Il est vrai qu'en général, les collectionneurs baissent les bras et abandonnent leurs trésors, qui souvent s'évaporent ensuite mystérieusement...

**Question :** Mais alors pourquoi tout ce « *schmilblick* » ? Nous n'osons pas imaginer que la passivité des victimes d'injustices serait la réponse ?

### REVOLVER HOPKINS & ALLEN À BRISURE CALIBRE .38 S&W COURT FABRIQUÉ PAR FOREHAND & CO.

La firme Hopkins & Allen, fondée en 1868 par C.H. Allen et C.W. Hopkins, à Norwich dans le Connecticut, était à l'origine spécialisée dans la production d'armes à percussion, puis de petits revolvers bon marché. En particulier de revolvers « *top break* » issus des brevets déposés par Smith & Wesson dans les années 1880-90 et dérivés du brevet US n° 505569 déposé par Hopkins & Boland le 26 septembre 1893. L'usine ayant été partiellement détruite par un incendie en 1900, Hopkins & Allen s'allièrent l'année suivante avec la Forehand Arms Co.

Les armes produites à partir de cette époque étaient du même modèle que celle fabriquées avant 1900 chez Hopkins & Allen, il n'y a pas d'évolution de modèle. Le marquage qui figure sur le canon : la date de 1901 précédée du terme modèle est trompeuse. Il s'agit simplement d'un élément « *publicitaire* » utilisé par Forehand Arms Co pour marquer sa présence auprès du public et faire croire à des innovations. Ce marquage commercial destiné à pointer la fusion des deux entreprises n'est en aucun cas celui d'un modèle faisant l'objet d'un brevet de propriété industrielle et ne correspond pas à la définition donnée par le CSI.



**Le revolver est marqué : « FOREHAND Model 1901 Hopkins & Allen Arms Co Norwich Ct. L. CHOBERT a<sup>me</sup> 16 rue Lafayette Paris. Léon CHOBERT » a participé à l'exposition universelle de Paris en 1889. Il a été dépositaire de la firme Winchester et était le fournisseur officiel de la Banque de France.**

